



Arrêt

n° 80 510 du 27 avril 2012
dans l'affaire XI/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 16.11.2011, rejetant une demande d'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 mai 2007.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 19 893 du 4 décembre 2008.

Par courrier recommandé du 19 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 15 septembre 2008.

Le 2 octobre 2009, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 19 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Dans son avis médical rendu le 08/11/2011, le médecin de l'Office des Etrangers indique que les pièces médicales transmises (sic.) par le requérant qu'il (sic.) présente une pathologie gastro-œsophagienne mais cette dernière ne présente désormais aucune notion de récurrence et nécessite aucun traitement (sic.).

Vue (sic.) l'absence de pathologie nécessitant un quelconque traitement médical, la recherche sur la disponibilité ainsi que sur l'accessibilité ne sont pas d'actualité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Questions préalables

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 1^{er} février 2012, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 janvier 2012.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *principe général de droit établissant qu'une décision administrative doit tenir compte de l'ensemble des éléments à la connaissance de l'administration* ».

Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas déclarer que le requérant ne souffre pas d'une pathologie nécessitant un quelconque traitement médicamenteux. Elle se réfère, quant à ce, au certificat médical du 1^{er} février 2011 déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi ainsi qu'à deux autres certificats médicaux du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012 (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, celle-ci mentionnant le 3 février 2012) qu'elle a annexés à sa requête introductive d'instance.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « *la décision impose au Bourgmestre de délivrer un ordre de quitter le territoire, alors même qu'une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis, conforme à la circulaire annulée du 19.07.2009 que le Ministre s'est engagé à respecter, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, est pendante et n'a pas reçu de réponse à ce jour.* » Elle rappelle qu'une « *décision administrative doit tenir compte de l'ensemble des éléments en possession de l'administration* » et que « *le Ministre s'est (...) engagé à ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire dans le temps d'instruction des demandes de régularisation sur base de la dite (sic.) circulaire.* »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, demande actualisée, la partie requérante a notamment déposé un certificat médical circonstancié, daté du 1^{er} février 2011, dont il ressortait que le requérant souffrait d'ulcères gastriques récidivants et d'une œsophagite de grade B, pour lesquels un traitement médicamenteux et un suivi par un gastro-entérologue étaient nécessaires et en cours, et dont la durée prévue était de deux mois.

Le Conseil constate, ensuite, que la décision attaquée est fondée sur un rapport du 8 novembre 2011 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, notamment sur la base dudit certificat médical

dont il ressort notamment que « *L'affection nécessite un suivi par un gastro-entérologue sans nécessité d'un hôpital et la durée du traitement est prévue pour 2 mois. (...) Aucun certificat n'étaye d'affection et de traitement actuellement (...) Vu les documents médicaux et vu la littérature médicale, cette pathologie est guérie et elle ne nécessite plus aucun traitement et par conséquent pas de recherche de disponibilité de soins dans le pays d'origine* ». Ce rapport conclut qu'« (...) il apparaît qu'il n'existe pas de maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine : Macédoine » et qu'« il n'y a donc pas de contre indication (sic.) à un retour au pays d'origine ».

Partant, le Conseil considère, qu'au vu des éléments à sa disposition, la partie défenderesse n'a méconnu aucune des dispositions visées au moyen et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant dans le cas d'espèce, qu'en l'absence de toute actualisation de la demande par la partie requérante, le requérant pouvait être considéré comme guéri de l'affection gastro-œsophagienne dont il souffrait, dès lors que la décision attaquée a été prise bien après l'expiration des deux mois de traitement, visés dans le certificat médical du 1^{er} février 2011.

S'agissant des deux certificats médicaux du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012, invoqués en termes de requête, le Conseil relève qu'ils sont postérieurs à la décision entreprise et n'ont donc pu être transmis à la partie défenderesse avant la prise de décision de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue, ce qui implique que le Conseil de céans ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief qui y est développé dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait délivré un quelconque ordre de quitter le territoire au requérant, ce qui est par ailleurs confirmé par la partie requérante qui précise dans le cadre de son exposé des faits que « *l'ordre de quitter le territoire, mentionné dans la décision, n'a pas été délivré* ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE